

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications Officielles" à Libreville
Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DES COMPTES PUBLICS

Décret n°0051/PR/MCP du 07 février 2024 fixant le régime général des pensions de l'État.....1

ACTES EN ABREGE

Annonce légale.....11

Création de société.....12

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**MINISTERE DES COMPTES PUBLICS**

Décret n°0051/PR/MCP du 07 février 2024 fixant le régime général des pensions de l'État

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 06 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°028/2016 du 06 février 2017 portant Code de Protection Sociale en République Gabonaise ;

Vu la loi n°022/2018 du 8 février 2019 déterminant les principes fondamentaux des pensions de l'État ;

Vu le décret n°0327/PR/MBCPFP du 14 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0309/PR/MFPRAMCJI du 25 septembre 2014 portant attributions et organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et de la Modernisation des Cadres Juridiques et Institutionnels, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0236/PR/MBCP du 8 juillet 2014 portant création et organisation de la Caisse des pensions et des prestations familiales des agents de l'État ;

Vu le décret n°0049/PR/MBCP du 12 janvier 2015 portant statut de la Caisse des pensions et des prestations familiales des agents de l'État ;

Vu le décret n°404/PR/MBCP/MFPRA du 20 août 2015 fixant le régime de rémunération des agents civils de l'État et portant reclassement ;

Vu le décret n°414/PR/MFPRA/MBCP du 20 août 2015 déterminant la valeur du point d'indice dans la fonction publique ;

Vu le décret n°416/PR/MBCP/MFPRA du 20 août 2015 fixant le régime de rémunération des personnels des forces de défense, des forces de sécurité, du corps autonome paramilitaire de la sécurité pénitentiaire et portant reclassement ;

Vu le décret n°0007/PT/PR du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre

2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le régime général des pensions de l'État.

Chapitre I^{er} : Des dispositions générales*Section 1 : Des définitions*

Article 2 : Au sens du présent décret on entend par :

-affiliation : situation de droit qui consacre le rattachement d'un organisme employeur à l'organisme de gestion des pensions ;

-affilié : employeur assujéti aux régimes de protection sociale administré par l'organisme de gestion des pensions ;

-assiette de cotisation : ensemble des éléments de rémunération perçus par les agents publics et soumis à cotisations sociales ;

-assujéti : personne physique ou morale éligible au régime général des pensions de l'État ;

-assujettissement : situation de droit dans laquelle se trouve une personne physique ou morale qui remplit les conditions de son rattachement obligatoire au régime général des pensions de l'État. La décision d'assujettissement prise par l'organisme de gestion des pensions, entraîne le versement immédiat des cotisations ;

-assurance vieillesse : branche de la sécurité sociale qui vise à garantir un revenu de remplacement à l'agent Public mis à la retraite ;

-assuré : Affilié bénéficiaire des prestations servies par le régime général des pensions de l'État ;

-ayant-cause : celui qui tient son droit du fait de ses liens avec l'assuré : conjoint, enfant à charge, ascendants sous certaines conditions ;

-ayant-droit : personne qui bénéficie des prestations versées par le régime général des pensions de l'Etat, de son propre chef ;

-base liquidable ou base de liquidation : fraction de la solde de base servant d'assiette de liquidation de la pension de retraite ;

-bénéficiaire : personne ayant vocation à jouir des prestations du régime général des pensions de l'État ;

-coordination des régimes de retraite : mécanisme permettant à l'assuré ayant cotisé successivement au titre de deux ou plusieurs régimes légaux de retraite d'obtenir une pension ;

-contribution patronale : quote-part financière obligatoire à la charge de l'employeur destinée au financement du régime général des pensions de l'État ;

-cotisation : quote-part financière obligatoire à la charge de l'agent public destinée au financement du régime

général des pensions de l'État ;

-immatriculation : acte permettant d'inscrire les agents publics sur la liste des assurés de l'organisme de gestion des pensions, dès leur recrutement ;

-organisme employeur : l'État, les collectivités locales, les services publics personnalisés et les entreprises privés assurant une mission de service public ;

-organisme de gestion des pensions de l'État : service public personnalisé ou tout autre organisme agréé par l'État en charge de la gestion des pensions des agents de l'État ;

-pension : allocation pécuniaire, personnelle et viagère accordée aux bénéficiaires en rémunération des services accomplis jusqu'à la cessation définitive d'activité ;

-services effectifs : périodes d'activité ou de détachement de l'agent, y compris les congés annuels, de maladie, de maternité et de paternité dont la validation est subordonnée au versement de la retenue pour pension et au versement de la contribution employeur ;

-rachat des cotisations : mécanisme permettant aux retraités de l'État de payer ses cotisations sociales pour les périodes manquantes ;

-coordination des régimes de retraite : mécanisme permettant à l'assuré ayant cotisé successivement au titre de deux ou plusieurs régimes légaux de retraite d'obtenir une pension ;

-régime général des pensions : régime de retraite de droit commun ;

-retenue pour pension : somme prélevée sur le traitement de l'agent public pour le financement du régime général des pensions de l'État ;

-taux de cotisation : pourcentage appliqué sur les traitements et salaires mis obligatoirement à la charge des employeurs et des agents publics en vue de financer les prestations du régime général des pensions de l'État.

Section 2 : Des assujettis au régime général des pensions de l'État

Article 3 : Sont assujettis au régime général des pensions de l'État :

- les fonctionnaires civils de l'État ;
- les magistrats ;
- les greffiers ;
- les agents des forces de défense et de sécurité ;
- les agents du corps autonome paramilitaire de la sécurité pénitentiaire ;
- les contractuels de l'État ;
- les contractuels des forces de défense et de sécurité.

Article 4 : Sauf dispositions dérogatoires, les personnes assumant ou ayant assumé des fonctions électives nationales, gouvernementales, ou régies par d'autres textes spéciaux, relèvent du présent régime.

Article 5 : Bénéficient également des dispositions du présent décret, les conjoints survivants, les orphelins et les ascendants des agents cités aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Article 6 : L'organisme employeur est tenu de faire immatriculer auprès de l'organisme de gestion des pensions de l'État, tout agent public cité à l'article 3 ci-dessus dès son intégration ou son engagement dans la fonction publique.

En cas de mise en détachement de l'agent public, l'organisme d'accueil est tenu d'informer l'organisme de gestion des pensions de l'État dans les trente jours suivant la prise de service de cet agent.

Article 7 : Les modalités d'affiliation et d'immatriculation sont déterminées par voie réglementaire.

Article 8 : Il est interdit à toute personne morale qui emploie un agent public assujetti au régime général des pensions de l'État, de reverser ses cotisations dans un autre organisme de prévoyance sociale.

Chapitre II : Du financement du régime général des pensions de l'État

Article 9 : Le régime général des pensions de l'État est financé par :

- les cotisations des agents publics ;
- les contributions des organismes employeurs ;
- les pénalités et majorations de retard ;
- les revenus des placements et des investissements réalisés par l'organisme de gestion des pensions de l'État ;
- les subventions de l'État ;
- les subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les produits des emprunts ;
- toute autre ressource affectée ;
- les dons et legs.

Un arrêté du Premier Ministre fixe les modalités et les conditions de déclaration, de versement des contributions par l'organisme employeur, ainsi que les taux des pénalités et des majorations de retard.

Article 10 : Tout assujetti au présent régime fait l'objet d'une retenue sur l'assiette soumise à cotisation.

L'assiette de cotisation soumise à retenue est une solde brute calculée avant tout prélèvement, retenue ou contribution obligatoire.

Le taux de cotisation est fixé à 25%, réparti comme suit :

- part employeur : 18% ;
- part employé : 7%.

Article 11 : L'assiette de cotisation de l'agent public rémunéré par une solde forfaitaire globale et de l'agent public mis en position de détachement, est déterminée par référence à l'assiette de cotisation correspondant à la

hiérarchie, la catégorie, la classe et l'échelon auxquels il appartient.

L'assiette de cotisation de l'agent public non permanent hors statut rémunéré par une solde forfaitaire globale est soumise à la retenue sur la totalité de sa solde.

Article 12 : L'assiette de cotisation est constituée de l'ensemble des éléments de rémunération à l'exception des indemnités et des prestations familiales et sociales.

Les régularisations de solde font également l'objet des retenues citées à l'article 10 ci-dessus.

Article 13 : Le versement des cotisations a lieu chaque mois lors du paiement des rémunérations au plus tard le 15 du mois suivant. Le versement de la contribution employeur et de la retenue sur salaire incombe aux services de l'employeur responsables de la liquidation et du paiement des traitements et salaires.

Article 14 : Le défaut, le retard ou l'insuffisance de paiement de la cotisation aux échéances prescrites donne lieu à l'application d'une majoration au profit de l'organisme de gestion des pensions dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 15 : La retenue et la contribution prévues à l'article 10 du présent décret sont effectuées même si les services rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit à pension du régime général des pensions de l'État.

Article 16 : La retenue pour pension prévue par l'article 10 du présent décret ne peut être répétée que dans les cas ci-après :

-lorsqu'elle a été irrégulièrement prélevée ;
-lorsqu'elle a été prélevée à un agent qui à la date de cessation définitive d'activité n'a pas acquis de droit à pension.

En cas de prélèvement irrégulier de la retenue, celle-ci est remboursable sans intérêt dans un délai de quatre ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle le prélèvement irrégulier a été constaté.

La contribution versée sans cause est répétée à l'employeur dans les mêmes délais que ceux fixés pour la retenue.

Les fonds prescrits sont inscrits au crédit des comptes de l'organisme de gestion des pensions. Il n'est pas accordé de main levée de prescription.

Chapitre III : De la constitution du droit à pension

Section 1 : Du droit constitué

Article 17 : Les agents publics admis à la retraite, soit à leur demande, soit d'office, conformément aux dispositions statutaires ou d'emploi qui les régissent, peuvent prétendre au bénéfice d'une pension dans les conditions fixées au présent décret.

Les agents publics en fin de contrat avant la limite d'âge prévue pour leur emploi font valoir un droit à pension sans mise à la retraite, conformément à la règle fixée à l'article 40 du présent décret, avec jouissance différée.

Section 2 : De la constitution du droit par les services effectifs

Article 18 : Toute période de services effectifs est prise en compte dans la constitution du droit à pension à condition que l'assiette correspondante ait subi la retenue et la contribution prévues par les articles 10 et 14 du présent décret.

La régularisation des insuffisances de retenue ou de contribution intervient à tout moment sur un état liquidatif de l'organisme de gestion des pensions de l'État.

Article 19 : Sont validés et pris en compte pour la constitution du droit à pension :

-les services accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans dans les corps de l'État en qualité de stagiaire ou après titularisation ;
-les services accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans en qualité de contractuel dans les services de l'État ;
-les services militaires accomplis à partir de l'âge de seize ans, y compris ceux effectués, avant engagement, dans les écoles de formation aux carrières militaires ;
-les services accomplis en position de détachement dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessous ;
-les services accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans en qualité de journalier ou d'auxiliaire dans les services de l'État, des collectivités locales et des établissements publics nationaux dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous.

Article 20 : La validation des services cités aux quatrième et cinquième tirets de l'article 19 ci-dessus est subordonnée à la reconnaissance par acte administratif des périodes effectuées.

La prise en compte de ces services est soumise au versement de la retenue et de la contribution, assises sur l'assiette assujettie à cotisation prévue par les articles 11 et 12 du présent décret sur la base de l'indice correspondant à la situation hiérarchique de l'agent à la date du versement.

Article 21 : La prise en compte des services effectués en position de détachement est subordonnée au versement :

-de la retenue, prévue par l'article 10 du présent décret, assise sur l'assiette assujettie à cotisation afférente à l'indice correspondant à la situation hiérarchique statutaire de l'agent à la date du versement ;
-d'une contribution de l'organisme d'accueil, au taux fixé à l'article 10 du présent décret.

Article 22 : Le temps passé en position de disponibilité n'est pas pris en compte pour la constitution du droit à pension.

Article 23 : Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne sont pas pris en compte pour la constitution du droit à pension.

Article 24 : L'agent titulaire d'une pension du régime général de l'État ou ayant acquis un droit à pension dudit régime et remis en activité avant la limite d'âge fixée par son nouveau statut ou ses nouvelles conditions d'emploi acquiert, au titre de ces services, des droits supplémentaires à pension, jusqu'à l'atteinte de la nouvelle limite d'âge. Ces nouveaux services contribuent à majorer le taux des droits constitués dans la pension d'origine.

Si ces services ont duré au moins quinze ans, la pension peut être demandée au titre de la nouvelle situation pour l'ensemble de la carrière. Dans ce cas, la pension d'origine est supprimée.

Article 25 : Sous réserve du rachat des cotisations perçues au titre de remboursement de retenues, tout assujetti admis à faire valoir ses droits à la retraite, sans avoir acquis de droit à pension, et remis en activité dans un autre corps ou emploi dans la fonction publique, obtient la validation de l'ensemble de ses services pour constituer une pension unique.

Section 3 : Des bonifications

Article 26 : Les bonifications sont des temps de services fictifs qui s'ajoutent au décompte des services effectifs, dans les conditions déterminées à l'article 34 du présent décret.

Les bonifications comprennent :

-les bonifications pour invalidité ;
-les bonifications pour enfant ;
-les bonifications pour services militaires pendant les campagnes de guerre sur et hors du territoire national.

Les bonifications ne sont pas assimilables à des services effectifs.

Article 27 : La bonification pour enfant est accordée au

bénéficiaire d'une pension ayant élevé au moins un enfant.

Ouvre droit à bonification au titre de l'enfant à partir de l'âge de seize ans :

-l'enfant légitime, légitimé, naturel reconnu ou adoptif du titulaire de la pension ;
-l'enfant naturel reconnu ou adoptif du conjoint ;
-l'enfant ayant fait, l'objet d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint.

Toutefois, l'assuré a droit à la prestation la plus élevée entre les allocations familiales et les bonifications pour enfant, conformément aux conditions d'extinction du droit aux prestations familiales.

Sont pris en compte les enfants existant au moment de la mise à la retraite.

Article 28 : Le bénéfice de la bonification, dans le cas d'une pension principale déjà concédée est accordé au moment où l'enfant atteint l'âge de seize ans, sous réserve de la suppression du versement des prestations familiales et sociales au titre de cet enfant.

Sous-section 1 : De l'ouverture du droit à pension

Article 29 : Le droit à une pension de retraite est acquis :

-après 15 années de services effectifs ;
-sans condition de durée de service pour tout agent mis à la retraite pour invalidité, imputable ou non au service.

Sous-section 2 : Du rachat des cotisations pour pension

Article 30 : L'assuré qui ne remplit pas la condition de durée d'assurance ouvrant droit à une pension de vieillesse dispose d'un droit de rachat des années de cotisations manquantes.

Le rachat porte sur deux années au plus de cotisations sur la base du dernier traitement soumis à cotisation de l'intéressé à la date de la demande. Il concerne la retenue pour pension et la contribution employeur.

La demande est adressée à l'organisme de gestion des pensions de l'État au moins trois mois avant l'admission à la retraite de l'assuré.

Section 4 : De la coordination des carrières

Article 31 : Il peut être tenu compte pour la concession d'une pension du présent régime, des périodes effectives de travail ayant donné lieu à cotisation et validées dans un autre régime obligatoire de pension au Gabon, dans les conditions définies par voie réglementaire.

Chapitre IV : De la liquidation de la pension

Article 32 : Le montant de la pension est proportionnel au nombre d'annuités reconnues à l'agent. Chaque annuité est rémunérée à raison de 1,8% de la base liquidable.

Section 1 : De la détermination des annuités

Article 33 : La durée des services effectifs prévus à l'article 29 du présent décret s'exprime en annuités à raison d'une annuité par année de service. La durée totale des services arrêtée en années, mois et jours est convertie en annuités. Il est pris en compte deux semestres dans la constitution d'une annuité.

Tout semestre entamé est compté comme entier.

Article 34 : Les bonifications prévues à l'article 26 du présent décret sont converties en annuités liquidables dans les conditions ci-après :

-bonification d'invalidité : une annuité liquidable par tranche de 4 % du taux d'invalidité, une tranche partielle est comptée comme entière ;

-bonification pour enfants du titulaire : une demi-annuité liquidable par enfant remplissant les conditions dans les limites prévues par les articles 26 et 35 du présent décret ;

-bonification pour campagnes de guerre : égale à la durée effective de service accompli en opération de guerre ou lors d'une expédition déclarée de guerre, à raison d'une demi-annuité par semestre, une fraction de semestre est comptée pour entière.

Article 35 : Le nombre d'annuités dans la détermination de la pension civile ou militaire est fixé à trente-sept annuités et demie.

Toutefois, ce nombre peut être porté à quarante annuités au plus, du chef des bonifications pour invalidité ou pour enfants.

Le plafond des bonifications pour enfants est de cinq annuités.

Le montant des annuités est automatiquement élevé à quarante pour tout agent décédé ou mis à la retraite par suite d'une incapacité totale dans son emploi, même si l'invalidité n'est que partielle, du fait d'acte de guerre, de violence subie à l'occasion de ses fonctions, d'un attentat, d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public, d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Section 2 : De la détermination de la base de liquidation

Article 36 : La base de liquidation correspond à la dernière solde de base de l'agent public.

Pour l'agent public rémunéré par une solde forfaitaire globale ou mis en position de détachement, la base de liquidation est déterminée par référence à la hiérarchie, la catégorie, la classe et l'échelon auxquels il appartient.

Pour l'agent public non permanent hors statut rémunéré par une solde forfaitaire globale la base de liquidation correspond à sa dernière solde.

Article 37 : Lorsque la base liquidable excède la rémunération afférente au dernier échelon de la classe unique de la hiérarchie A1 de la grille de référence en vigueur, le montant dépassant cette limite n'est compté qu'à 50% pour la détermination de la base liquidable.

Section 3 : Du minimum garanti

Article 38 : Le montant de la pension de retraite ne peut être inférieur :

-à 100% de la solde de base afférente à l'indice minimum de la grille indiciaire de référence, lorsque la pension rémunère vingt-cinq années au moins de services effectifs ;

-à 65% de la solde de base afférente à cet indice minimum, lorsque la pension rémunère quinze années au moins de services effectifs.

Chapitre V : De la jouissance de la pension

Article 39 : L'agent ayant acquis un droit à pension de retraite, en a la jouissance immédiate dans les cas suivants :

-lorsqu'il a atteint la limite d'âge qui lui est applicable. Pour les agents dont la date de naissance est incertaine, la cessation d'office des fonctions est réputée régulière le 1^{er} janvier de l'année anniversaire correspondant à l'âge limite ;

-lorsque, à la cessation de l'activité, il a effectué trente ans de services effectifs s'il est civil, vingt-cinq ans de services effectifs s'il est officier ou sous-officier de carrière, quinze ans de service effectifs s'il est agent des forces de défense et de sécurité ou du corps autonome paramilitaire de la sécurité pénitentiaire servant sous contrat ;

-lorsqu'il est mis à la retraite pour invalidité.

Article 40 : La jouissance de la pension est différée dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article 39 ci-dessus, jusqu'à la date à laquelle l'agent ayant acquis un droit à pension, atteint la limite d'âge de son emploi.

Cette disposition s'applique notamment à l'agent civil ou militaire révoqué ou réformé par mesure disciplinaire, sans perte de son droit à pension et n'ayant pas atteint la limite d'âge de son emploi.

Elle concerne également les contractuels prévus au deuxième alinéa de l'article 17 du présent décret.

Article 41 : La jouissance de la pension de retraite ne peut être antérieure à la date de mise à la retraite du titulaire.

Chapitre VI : De l'invalidité et de l'incapacité

Article 42 : Tout agent public atteint d'infirmité résultant de blessure ou de maladie survenue ou aggravée pendant la période des retenues pour pension et susceptible d'entraîner une incapacité totale ou partielle, fait l'objet d'un dossier médical avant l'âge limite de mise à la retraite.

Le dossier médical est établi d'office en cas d'imputabilité au service ou dans les autres cas, à la demande de l'administration ou de l'intéressé.

Le dossier médical est également constitué pour l'agent décédé lorsque son décès est susceptible d'apporter des bonifications aux ayants causes cités à l'article 34 tiret 2 du présent décret.

Article 43 : Le dossier médical prévu à l'article 42 ci-dessus est soumis à la commission de réforme et des pensions qui statue sur :

- la réalité des infirmités invoquées ; l'imputabilité au service ;
- le taux d'invalidité applicable d'après un barème fixé par un texte réglementaire ;
- l'incapacité totale de l'agent à occuper un quelconque emploi par suite d'invalidité totale ;
- l'incapacité totale ou partielle de l'agent à occuper son emploi par suite d'invalidité partielle.

Article 44 : L'agent dont la mise à la retraite d'office a été prononcée en application de l'article 46 ci-dessous et qui a été jugé apte à reprendre l'exercice de ses fonctions par la commission de réforme peut, à sa demande, être réintégré dans son corps ou son cadre d'origine à la première vacance de poste. Sa pension de retraite est alors annulée.

Section 1 : De l'incapacité totale due à une invalidité totale

Article 45 : Est mis à la retraite d'office pour invalidité, tout agent déclaré totalement incapable à occuper un quelconque emploi à l'issue des divers congés de maladie.

Toutefois, la mise à la retraite d'office est prononcée sans délai si l'incapacité totale résulte d'une maladie ou d'une infirmité définitive et non susceptible de traitement.

Article 46 : L'agent dont l'incapacité totale résulte de blessure ou de maladie imputable au service bénéficie des bonifications pour invalidité, conformément aux dispositions des articles 25, 34 et 35 du présent décret.

Article 47 : L'agent dont l'incapacité totale résulte de blessure ou de maladie non imputable au service fait valoir ses droits à pension, en application de l'article 29 du présent décret, sans bonification pour invalidité.

Section 2 : De l'incapacité totale ou partielle due à une invalidité partielle

Article 48 : Est mis à la retraite, à sa demande, tout agent déclaré totalement ou partiellement incapable à occuper un emploi, lorsque le taux d'invalidité dépasse 25%.

Article 49 : Est maintenu dans son emploi ou affecté dans un nouvel emploi, tout agent déclaré partiellement incapable à occuper un emploi, lorsque l'incapacité partielle n'entraîne pas l'incapacité totale.

Article 50 : Lorsque l'incapacité résulte de blessures ou de maladies imputables au service, l'agent maintenu en activité bénéficie d'une rente d'invalidité à jouissance immédiate cumulable avec la rémunération d'activité.

Article 51 : Lorsque l'agent est ultérieurement mis à la retraite, sa rente d'invalidité est annulée et il bénéficie des bonifications pour invalidité.

Article 52 : La rente d'invalidité est égale au produit de la solde de base afférente à l'indice minimum de la grille indiciaire de référence de la solde par le taux d'invalidité reconnu par la commission de réforme et des pensions. Elle est à périodicité mensuelle.

Chapitre VII : De la réversion au profit des ayants cause

Article 53 : Les ayants cause de l'assuré décédé bénéficient d'une pension de réversion dans les conditions prévues par le présent décret.

Section 1 : De la pension de conjoint survivant

Article 54 : Le conjoint survivant bénéficie d'une pension de réversion lorsque l'agent décédé a acquis un droit à pension, conformément aux dispositions de l'article 29 du présent décret.

Article 55 : La pension de conjoint survivant est égale à 60% de celle que l'agent, au jour de son décès détenait ou aurait pu obtenir.

Cette pension intègre tous les éléments concédés ou qui auraient pu l'être, y compris les bonifications attribuées, conformément aux dispositions des articles

26 et 27 du présent décret.

La jouissance de cette pension est immédiate.

Article 56 : Peuvent se prévaloir, au décès de l'assuré, de la qualité de conjoint survivant :

- le conjoint du mariage monogamique légal ;
- l'époux ou les épouses du mariage polygamique légal ;
- le conjoint dont la séparation de corps n'a pas conduit à un jugement de divorce, à condition de ne pas avoir été dans un état de concubinage notoire du vivant de l'assuré.

Article 57 : En cas de pluralité de conjoints survivants, la pension de réversion est répartie, à part égale, entre les conjoints sui-vivants.

La disparition d'un conjoint survivant ne donne pas lieu à nouvelle répartition.

Article 58 : Le conjoint survivant perd ses droits à pension de réversion dans les cas ci-après :

- le décès ;
- l'état de concubinage notoire antérieur ou postérieur au décès de l'agent dûment prouvé ;
- le remariage.

Article 59 : En présence de l'un des cas prévus par l'article 58 ci-dessus, les droits du conjoint survivant sont transférés à part égale aux enfants mineurs du lit.

Article 60 : En cas de décès de l'agent et en l'absence de tout conjoint survivant, les droits sont transférés à part égale à l'ensemble des enfants mineurs.

La part due à chaque enfant cesse d'être versée lorsqu'il décède ou atteint l'âge de vingt et un ans. Cette situation ne donne pas lieu à une nouvelle répartition entre les enfants restants.

La part due à chaque enfant est cumulable avec la pension d'orphelin.

Section 2 : De la pension d'ascendant survivant

Article 61 : Une pension de réversion est accordée à l'ascendant direct survivant figurant sur l'acte de naissance de l'assuré décédé lorsqu'il n'existe aucun conjoint survivant ou aucun orphelin.

L'extinction d'une pension de conjoint survivant ou d'orphelin acquise dans les conditions prévues par l'alinéa ci-dessus n'ouvre pas droit à une pension d'ascendant survivant.

Article 62 : La pension d'ascendant survivant est fixée au taux de 60% de la pension que l'agent détenait ou

aurait pu obtenir. Ce droit est réparti à raison de 50% pour le père et de 50% pour la mère.

La pension d'ascendant survivant n'est pas cumulable avec une rémunération d'activité ou avec toute pension de retraite obtenue de son propre chef ou à titre de conjoint survivant.

Section 3 : De la pension d'orphelin

Article 63 : Une pension d'orphelin est accordée aux enfants de l'agent décédé ayant acquis un droit à pension ou dont le décès est imputable au service public.

Article 64 : Bénéficiaire de la pension d'orphelin, sous réserve des dispositions de l'article 27 du présent décret :

- les enfants légitimes, légitimés ou naturels reconnus de l'agent, quelle que soit la date de leur naissance ;
- les enfants adoptifs de l'agent, sous réserve que l'acte d'adoption soit antérieur à la radiation des cadres de l'agent.

Article 65 : La pension d'orphelin est égale à 10% par enfant de celle que l'agent, au jour de son décès détenait ou aurait pu obtenir.

Cette pension intègre tous les éléments concédés ou qui auraient pu l'être, y compris les bonifications attribuées, conformément aux dispositions de l'article 26 du présent décret. La jouissance de cette pension est immédiate.

La part due à chaque enfant cesse d'être servie lorsqu'il décède ou atteint l'âge de vingt et un an.

Toutefois, l'orphelin en situation de handicap permanent déclaré avant l'âge de vingt et un an continue de percevoir la pension d'orphelin tant qu'il est dans l'incapacité de subvenir à ses besoins.

Article 66 : Le total de la pension d'orphelin ne peut excéder 40% du montant de la pension que l'agent, au jour de son décès détenait ou aurait pu obtenir.

Une répartition nouvelle est effectuée chaque fois qu'un orphelin réunit les conditions fixées à l'article 60 ci-dessus.

Il n'est pas fait de nouvelle répartition entre les orphelins restants lorsqu'un orphelin disparaît ou atteint l'âge de vingt et un ans.

Chapitre VIII : De la concession, de la révision, de la revalorisation, de la déchéance et de la suspension

Section 1 : De la concession de la pension et de la rente d'invalidité

Article 67 : La pension de retraite et la rente d'invalidité sont concédées par décision de l'organisme de gestion des pensions de l'État au plus tard trois mois après perception des premiers arrérages de pension.

Section 2 : De la révision de la pension de retraite ou de la rente d'invalidité

Article 68 : La pension de retraite ou la rente d'invalidité est révisée, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'organisme de gestion des pensions de l'État, dans les cas ci-après :

- lors de tout changement de situation modifiant les droits de l'agent dans un délai de trois ans, à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente, en cas d'erreur de droit ;
- à la suite d'une décision de justice passée en force de chose jugée ;
- dès la constatation d'une omission ou d'une erreur matérielle.

Section 3 : De la revalorisation

Article 69 : Les pensions de retraite, d'invalidité et de réversion sont périodiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice des prix en République Gabonaise, déterminées par les services compétents de l'État.

Un arrêté conjoint des ministres du Budget et de l'Économie fixe les conditions d'application de la revalorisation prévue à l'alinéa ci-dessus.

Section 4 : De la déchéance des droits à pension ou de la rente d'invalidité

Article 70 : Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité est frappé de déchéance définitive dans les cas suivants :

- la condamnation à une peine privative de liberté entraînant la radiation ou l'incapacité d'exercer un emploi public ;
- la perte de la nationalité gabonaise ;
- la condamnation pour détournement des deniers publics ;
- la fausse déclaration permettant de bénéficier indument d'une ou plusieurs pensions ou d'un traitement ouvrant droit à pension ;
- la condamnation pour participation à un acte d'hostilité contre le Gabon.

Section 5 : De la suspension du droit à pension ou à une rente d'invalidité

Article 71 : Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité est suspendu pendant la durée de la condamnation de l'agent à une peine de justice n'entraînant pas sa révocation de la fonction publique.

Une allocation égale à 60% de la pension dont l'agent bénéficiait ou aurait bénéficié est attribuée au conjoint pendant la suspension.

En l'absence du conjoint une allocation égale à 60% de la pension dont l'agent bénéficiait ou aurait bénéficié est reversée aux enfants mineurs. La gestion de cette allocation est assurée par un tuteur légal, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 72 : Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou d'une rente de réversion par le conjoint survivant est suspendu :

- durant la période de condamnation de l'agent à une peine privative de liberté ;
- par la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale.

Pendant la durée de la condamnation ou de la déchéance, le droit est transféré dans les conditions prévues par les articles 53 et suivants du présent décret.

Chapitre IX : Du cumul

Section 1 : Du cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité

Article 73 : Le cumul de la pension de retraite du régime général et d'une rémunération d'activité est autorisé, sous réserve des dispositions prévues par les articles 76 et 77 du présent décret.

Le cumul de la pension de conjoint survivant ou de la pension d'orphelin et d'une rémunération d'activité est autorisé.

Article 74 : Le titulaire d'une pension de l'État remis en activité rémunérée après la limite d'âge dans un emploi civil ou militaire de l'État voit le paiement de sa pension du régime général suspendu jusqu'à cessation définitive de l'activité.

Si la rémunération d'activité brute globale, déduction faite des prestations familiales et sociales, afférente à cet emploi est inférieure à la pension, une indemnité différentielle est versée à l'intéressé par les services de l'organisme en charge de la gestion des pensions de l'État.

Le titulaire d'une pension de l'État remis en activité avant la limite d'âge fixée par son nouveau statut perd le bénéfice de sa pension et acquiert au titre de ses nouveaux services des droits supplémentaires à pension, sous réserve des dispositions prévues par l'article 24 du présent décret.

Est considérée comme rémunération d'activité, toute somme allouée, sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services effectués à la journée, au mois, à l'année ou forfaitairement.

Article 75 : Le bénéficiaire du présent régime titulaire d'une pension de l'État voit le paiement de sa pension suspendu jusqu'à cessation définitive de l'activité, s'il occupe notamment :

-un emploi d'un service de l'État au sens des articles 3 et 8 de la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État ;

-un emploi d'une collectivité locale ;

-un emploi d'un organisme public ou privé, national ou international, auquel participe l'État ou dont le budget est alimenté par des dotations budgétaires, des subventions, des contributions, des taxes parafiscales ou des prélèvements obligatoires ;

-une fonction élective auquel sont attachés des émoluments, quelle qu'en soit la dénomination.

Section 2 : Du cumul des pensions

Article 76 : Les périodes prises en compte au titre d'un autre régime obligatoire de pension sont susceptibles d'être retenues au titre du présent régime dans les conditions prévues par l'article 31 du présent décret.

Le cumul des pensions relevant de régimes différents, acquises au titre de périodes différentes, est de droit.

Article 77 : Le cumul d'une pension de réversion du régime général avec la pension obtenue de son propre chef dans ce même régime est de droit.

Article 78 : Le cumul des pensions de réversion obtenues du chef d'agents différents est interdit au conjoint survivant.

Toutefois, le conjoint survivant dispose du droit de choisir la pension de réversion la plus avantageuse, même après la jouissance d'une première pension.

Article 79 : Le cumul par un orphelin de pensions de réversion obtenues de son père et de sa mère est de droit.

Il en est de même des pensions d'orphelins.

Chapitre X : Du paiement des pensions

Section 1 : Des modalités de paiement des pensions

Article 80 : Les pensions et les rentes d'invalidité sont liquidées et payées mensuellement à terme échu par l'organisme de gestion des pensions de l'État.

Le premier paiement portant rappel des arrérages du jour de l'entrée en jouissance est effectué à la fin du premier mois suivant la demande de liquidation de la pension.

Article 81 : Les arrérages restant dus au décès du titulaire d'une pension sont valablement payés entre les mains du conjoint survivant non séparé de corps ou, le cas échéant, du mandataire successoral, sauf opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers.

Le conjoint survivant ou, le cas échéant, le mandataire successoral, répond à l'égard de ces derniers, des sommes ainsi perçues, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

Article 82 : Les arrérages de pension d'orphelin restant dus à la majorité de l'enfant sont versés à ce dernier.

Section 2 : Des incidents de paiement des pensions

Article 83 : Le bénéficiaire peut uniquement prétendre au rappel des arrérages afférents à l'année de la demande lorsque, de son fait, la demande de liquidation ou de révision intervient postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension.

La preuve de la demande auprès de l'organisme de gestion des pensions de l'État incombe au bénéficiaire.

Article 84 : Sont prescrits, au profit du compte des pensions des agents publics, tous les arrérages de pension et de rentes d'invalidité impayés dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au titre de laquelle ils auraient dû l'être.

Cette prescription s'applique aux pensions concédées. Si la concession est précédée de l'attribution d'une allocation provisoire d'attente, l'ouverture de la prescription commence à compter du moment où l'allocation a été mise en paiement.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux arrérages dont la liquidation et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais prévus par les articles 83 et 84 ci-dessus par le fait de l'administration ou par suite d'actions en justice.

Article 85 : Les pensions et les rentes d'invalidité sont définitivement radiées après dix années consécutives de non réclamation à compter du jour d'échéance des premiers arrérages à percevoir ou des derniers arrérages perçus.

Article 86 : Les arrérages des pensions et des rentes d'invalidité sont incessibles mais saisissables dans les conditions fixées par les dispositions des textes en vigueur.

Section 3 : Des avances sur pension

Article 87 : Lorsque la notification de l'acte de concession n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la mise à la retraite, le bénéficiaire dont les droits à entrer à jouissance sont certains, suffisants et justifiés, obtient pour compter du premier jour du mois suivant la date d'effet de ses droits, une allocation provisoire d'attente.

L'allocation provisoire d'attente est égale au montant calculé de la pension de base ou de la rente que le dossier existant permet de liquider provisoirement.

Le conjoint survivant, l'ascendant survivant et l'orphelin dont les droits ont été justifiés peuvent prétendre à la même allocation à compter du premier jour du mois qui suit le décès de l'agent, dans les proportions prévues par les articles 55, 62, 65 et 66 du présent décret.

Hors le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, toute avance sous quelque forme que ce soit sur une pension servie au titre du présent décret est interdite.

Les prestations familiales et sociales sont versées dès l'attribution de l'allocation provisoire d'attente.

Chapitre XI : Des sanctions

Article 88 : Sont nulles et de nul effet les obligations contractées avec des intermédiaires, moyennant paiement, de quelque manière que ce soit, en vue d'assurer aux pensionnés de l'État le bénéfice des droits prévus par les dispositions du présent décret.

Article 89 : Est tenu de restituer les sommes indûment perçues, tout pensionné de l'État qui, de quelque manière que ce soit aura illégalement cumulé des pensions ou cumulé un traitement avec une pension.

Article 90 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 ans au moins et de 5 ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieur au montant du traitement de base mensuel minimum de la fonction publique quiconque aura :

-perçu ou tenté de percevoir les arrérages d'une pension du régime général, d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement desquels il n'a pas une procuration du titulaire ou un mandat légal ;

-fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension ou d'une rente d'invalidité.

La peine prévue par l'alinéa premier ci-dessus s'applique sans préjudice du remboursement des arrérages indûment perçus et de l'action civile des intéressés et sans préjudice, soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres infractions prévues et punies par les textes en vigueur, soit de la perte de la pension en cas de fausse déclaration relative au cumul.

Article 91 : Sauf le cas de fraude, d'omission, de déclaration inexacte ou de mauvaise foi de la part du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment au titre d'une pension, d'une rente d'ancienneté ou d'une rente d'invalidité, ne peut être exigée que pour le trop-perçu des douze mois antérieurs à la constatation. Cette restitution est poursuivie par l'organisme gestionnaire du régime général comme en matière de contributions directes.

Chapitre XII : Des dispositions transitoires et finales

Section 1 : Des dispositions relatives aux pensions concédées

Article 92 : Le présent régime s'applique aux pensions concédées à partir du 1^{er} août 2015.

Article 93 : Les pensions concédées avant le 1^{er} août 2015 sont revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice des prix en République gabonaise établi par les services compétents de l'État.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés du Budget et de l'Économie fixe les conditions d'application de cette revalorisation.

Section 2 : Des dispositions relatives aux agents ayant atteint la limite d'âge entre le 1^{er} août 2015 et le 30 juillet 2029

Article 94 : La pension de l'agent est liquidée ainsi qu'il suit :

1- Les pensions à concéder entre le 1^{er} août 2015 et la date d'entrée en vigueur du présent décret sont liquidées sur la base de la dernière solde de base, affectée des coefficients ci-après :

- 70% pour les pensions à concéder d'août 2015 à juillet 2016 ;

- 72% pour les pensions à concéder d'août 2016 à juillet 2017 ;

- 74% pour les pensions à concéder d'août 2017 à juillet 2018 ;
- 76% pour les pensions à concéder d'août 2018 à juillet 2019 ;
- 79% pour les pensions à concéder d'août 2019 à juillet 2020 ;
- 81% pour les pensions à concéder d'août 2020 à juillet 2021 ;
- 83% pour les pensions à concéder d'août 2021 à juillet 2022 ;
- 85% pour les pensions à concéder d'août 2022 à juillet 2023 ;
- 87% pour les pensions à concéder d'août 2023 à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

2- Les pensions à concéder entre la date d'entrée en vigueur du présent décret et le 30 juillet 2029 sont liquidées sur la base liquidable définie aux articles 36 et 37 du présent décret, affectée des coefficients ci-après :

- 87% pour les pensions à concéder à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret à juillet 2024 ;
- 89% pour les pensions à concéder d'août 2024 à juillet 2025 ;
- 91% pour les pensions à concéder d'août 2025 à juillet 2026 ;
- 94% pour les pensions à concéder d'août 2026 à juillet 2027 ;
- 96% pour les pensions à concéder d'août 2027 à juillet 2028 ;
- 98% pour les pensions à concéder d'août 2028 à juillet 2029 ;
- 100% à partir d'août 2029.

Lorsque la pension d'ancienneté liquidée selon les paramètres du présent décret est inférieure au montant de celle fixée par la loi n°4/96 du 11 mars 1996, l'assuré bénéficie de cette dernière bonifiée de deux annuités et demie.

Section 3 : Des dispositions relatives à certaines catégories de pensionnés

Article 95 : Les personnes restant tributaires de l'ordonnance n°56/75 du 3 octobre 1975 bénéficient d'une pension établie selon les règles fixées aux articles 32, 36, 37 et 38 du présent décret.

Article 96 : Le présent régime général est exclusif de toute prime complémentaire éventuellement accordée aux bénéficiaires de pension à l'exception de celle prévue par l'article 94 du présent décret.

Section 4 : Des dispositions finales

Article 97 : Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 98 : Le présent décret, qui abroge les décrets n°806/PR/MFEBP du 17 mai 1996 fixant les modalités d'application de la loi n°4/96 du 11 mars 1996 et n°0468/PR/MFPRAMCJI/MBCP du 19 septembre 2016 portant revalorisation des pensions principales du régime général des pensions de l'État, ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 07 février 2024

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre des Comptes Publics

Charles M'BA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités

Louise BOUKANDOU

Le Ministre des Affaires Sociales

Nadine Nathalie AWANANG épse ANATO

ACTES EN ABREGE

Annonce légale

Tribunal de Première Instance de Libreville

Parquet de la République

Cabinet du Procureur

N°0030/CAL/TPI-LBV-01

Récépissé de déclaration de parution d'un organe de presse

Nous, André Patrick ROPONAT, Procureur de la République Près le Tribunal de Première Instance de Libreville ;

Attestons que NTOUTOUME NGUEMA Jean Yves, gérant d'un organe de Presse intitulé « PYRAMID MEDIAS GABON » a déposé au Parquet de Libreville une demande de déclaration de parution de l'Organe de Presse susmentionné ;

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n°019/2016 du 09 août 2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise.

En foi de quoi, le présent récépissé est établi et remis à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Libreville, le 29 septembre 2022.

Création de société

-Fiche n°ANPI20862709611200 du 14/06/2023 de la société dénommée « SEARFREIGHT SERVICES »

Sigle : SAFS.

Capital Social : 5000000

Forme Juridique : SAS

N°CNSS : 018-0218775-K

N°CNAMGS : 042-300-035-330

N°RCCM : RG/POG 2023 B391

N° d'immatriculation : 2023 0100 8100 T

Représentant Légal : Nourhou Diop NYANDZA SEYDOU, né le 03/04/1985 de nationalité gabonaise agissant en qualité de Président.

Activité : autres services personnels n.c.a. : Transit, dédouanement, déclaration douanière, entrepôts, logistic et toutes activités connexes.

Quartier & ville : Littoral, Port-Gentil ; Boite Postale : 1316, Contact : 074037451.

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

**BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04**